N°. 749.

LOI

Relative à la distribution à faire de 14,000 *Fusils à différens Départemens du Royaume.*

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

QUE le Roi sera prié d'ordonner au Ministre ayant le département de la guerre, de faire délivrer au Ministre chargé

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

de la ſurveillance de l'intérieur du Royaume, 14,000 fuſils qui ſeront diſtribués ainſi qu'il ſuit.

Au Département des Ardennes.	1200 fuſils.
Au Département de la Moſelle.	1200
Au Département du bas Rhin.	3000
Au Département du Doubs.	1200
Au Département des hautes Alpes.	1200
Au Département du Var.	1000
Au Département des baſſes Pyrénées. . . .	1200
Au Département des Pyrénées orientales. . .	500
Au Département du Jura.	1000
Au Département de la haute Saone.	1000
Au Département du haut Rhin.	1 1500
Total	14,000 fuſils.

I I.

Le Miniſtre de l'intérieur veillera à ce que dans la diſtribution des fuſils aux Départemens ci-deſſus dénommés, les Diſtricts frontières en reçoivent le plus grand nombre.

I I I.

L'Aſſemblée Nationale, ſe référant aux art. II & III de ſon Décret ſur les armes, en date du 28 janvier dernier, prie le Roi de faire donner des ordres pour la conſervation des fuſils dont elle décrète la diſtribution.

I V.

Les dépenſes néceſſaires pour le tranſport & l'encaiſſement des fuſils, ſeront ſupportées par la Nation, & payées par le Tréſor public.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.